



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

Solliès-Pont, le 07 AVR. 2010

ARRÊTÉ

Portant réglementation sur les voies de circulation de la commune de SOLLIES-PONT

Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

N° Départ : 399/10/CD/PM/AM/44

- Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
- Vu** les articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** les articles L. 411-1 et L. 417-1 du Code de la route,
- Vu** les articles L. 121-1 et L. 121-2 du Code pénal,

Considérant la nécessité de procurer des places de stationnement pour les personnes se rendant à la mairie suite au décès de M. BRUNE

arrête

- Article 1 :** Le stationnement sera interdit sur l'avenue du 6° RTS à compter des conteneurs poubelles jusqu'au bout de l'avenue (fin du collège) le jeudi 8 avril 2010 de 13 heures à 16 heures.
- Article 2 :** La route sera coupée à la circulation de 14 heures 30 à 15 heures durant l'allocution qui se déroulera devant la mairie.
- Article 3 :** La police municipale mettra en place les panneaux de signalisation.

Article 4 :

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 6 :

Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau



Note : Le maire de Solliès-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 – Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.